

Article R4745-3 du Code du travail - Visite d'information et de prévention

Date de mise à jour : 1 Octobre 2025

Notre analyse

Lorsque les règles concernant les actions du médecin du travail ne sont pas respectées, cela peut être sanctionné par une amende d'un montant maximum du 1 500 euros.

Ce montant peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

Article R4745-3 du Code du travail - Visite d'information et de prévention

Le fait de méconnaître les dispositions relatives à l'action du médecin du travail et des professionnels de santé sous son autorité, prévues aux articles [L. 4624-1](#) à [L. 4624-2-4](#), [L. 4624-6](#) et [L. 4624-9](#) et celles des décrets pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Médecine au travail : qu'est-ce que la visite d'information et de prévention ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le suivi de l'état de santé des salariés / Comment s'effectue le suivi périodique des salariés ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Logigramme - le suivi médical des salariés

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Quelle est la fréquence des visites médicales obligatoires ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Visites médicales : qui décide de leur fréquence ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Qui prend rendez-vous avec la médecine du travail ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil